

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 70

Publication parue
le 18 décembre 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1745 ARRETE PERMANENT N°2023P0109 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION - LA MEDITERRANEE A VELO - CLAVIERS - SEILLANS 4

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1746 ARRETE RELATIF AU TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL D'UNE SECTION DE LA RD 559 (DU PR 119+300 AU PR 120+260) POUR SON CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE -COMMUNE DE SAINT RAPHAEL 16

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-1645 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°AI 2023-615 RENOUELLANT L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES POUR LA GESTION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EQUINOXE 19

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-1650 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL EQUINOXE GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 22

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-1668 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°AI 2023-713 PORTANT TARIFICATION 2023 DE L'ASSOCIATION LIGUE VAROISE DE PREVENTION AU TITRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOULON, OLLIOULES, LA VALETTE DU VAR, BRIGNOLES, SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE-BAUME ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU 26

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-1729 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LES CADES GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 29

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-1730 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LES BOUGAINVILLIERS GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 33

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-1731 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE, AU TITRE DE L'ANNEE 2023, DU SERVICE ACCUEILPARENTAL L'OPAL GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 37

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-1733 ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023, DU SERVICE DE MISE A L'ABRI IMMÉDIATE, D'ÉVALUATION D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR 40

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-1741 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A FREJUS 44

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./

IG

Acte n° AR 2023-1745

**ARRETE PERMANENT N°2023P0109 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION - LA MEDITERRANEE A VELO - CLAVIERS - SEILLANS**

Fait à Toulon, le 07/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Anne-Laure CORTET
Le chef du pôle patrimoine et mobilité

Acte certifié exécutoire

le : 18/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/12/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2023P0109

Portant restriction ou modification de la circulation :

- **La Méditerranée à vélo du PR 110+0336 au PR 110+0340 dans le sens croissant (Claviers) situés hors agglomération**
- **La Méditerranée à vélo du PR 112+0207 au PR 112+0211 dans le sens croissant (Seillans) situés hors agglomération**
- **La Méditerranée à vélo du PR 113+0163 au PR 113+0167 dans le sens croissant (Seillans) situés hors agglomération**
- **La Méditerranée à vélo du PR 113+0820 au PR 114 dans le sens croissant (Seillans) situés hors agglomération**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la section de voie verte faisant partie de la méditerranéenne à vélo (EV8)

Considérant que la réduction de la largeur de chaussée sous et sur ouvrages nécessite la mise en place d'un régime de priorité

ARRÊTE

Article 1

À partir du 01/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18 (régime de priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse) sur :

- La Méditerranée à vélo du PR 110+0336 au PR 110+0340 dans le sens croissant (Claviers) situés hors agglomération, passage sous le pont supportant la voie nommée "Impasse du Château de Méaulx"
- La Méditerranée à vélo du PR 112+0207 au PR 112+0211 dans le sens croissant (Seillans) situés hors agglomération, passage sous le pont situé au quartier "Les Clots de Méaulx"
- La Méditerranée à vélo du PR 113+0163 au PR 113+0167 dans le sens croissant (Seillans) situés hors agglomération, passage sous le pont situé au quartier "La Bastié"
- La Méditerranée à vélo du PR 113+0820 au PR 114 dans le sens croissant (Seillans) situés hors agglomération, passage sur le "Viaduc du Rayol"

La priorité de passage est donnée aux usagers venant de Claviers et se dirigeant vers Seillans.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Pôle territorial FAYENCE ESTEREL et le Pôle territorial DRACENIE VERDON.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de CLAVIERS, Le Maire de SEILLANS, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

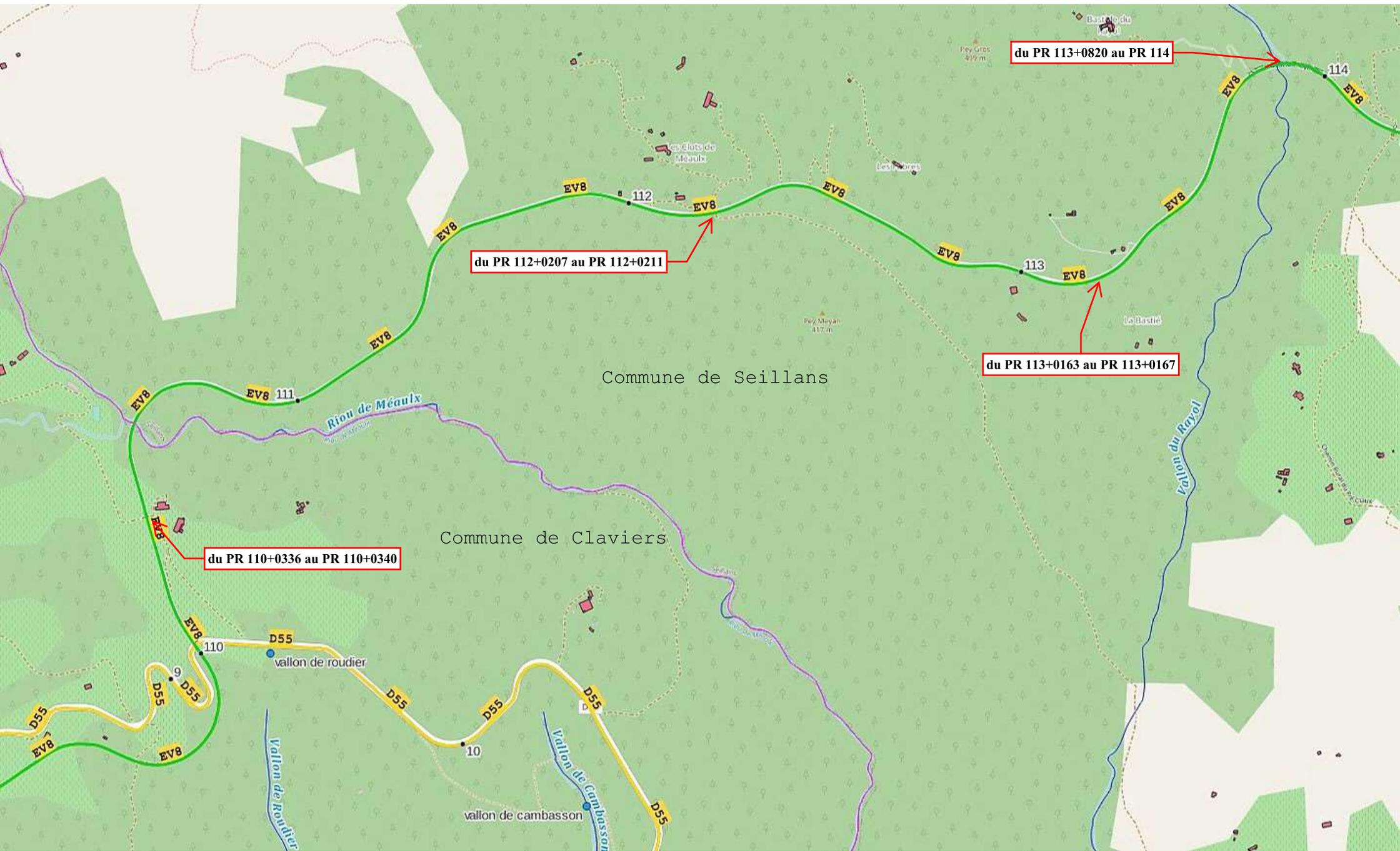
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 7 décembre 2023

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
La Cheffe du Pôle Patrimoine et Mobilité**

Anne-Laure CORTET

2023P0109 - Annexe 1/9
Plan d'ensemble - régime de priorité





Rechercher dans Google Maps

Ancienne voie ferrée de Clavièr...
Clavièr, Provence-Alpes-Côte d'Azur
Google Street View
mars 2023 Voir plus de dates

Ancienne voie ferrée de Clavièr
Vers Seillans

PR 110+0336



Google

2023P0109 - Annexe 3/9
La Méditerranée à vélo, PR 110+0340, sens décroissant



2023P0109 - Annexe 4/9
La Méditerranée à vélo, PR 112+0207, sens croissant



2023P0109 - Annexe 5/9
La Méditerranée à vélo, PR 112+0211, sens décroissant



Rechercher dans Google Maps

Ancienne voie ferrée de Claviers...
Seillans, Provence-Alpes-Côte d'Azur

Google Street View

avr. 2023 Voir plus de dates

PR 112+0211

Ancienne voie
de Claviers
Vers Claviers



Google

2023P0109 - Annexe 6/9
La Méditerranée à vélo, PR 113+0163, sens croissant



Rechercher dans Google Maps

← 3610 Ancienne voie ferrée de ...
Seillans, Provence-Alpes-Côte d'Azur
Google Street View
avr. 2023 Voir plus de dates

Ancienne voie ferrée
de Claviers
Vers Seillans
Google

PR 113+0163



2023P0109 - Annexe 7/9
La Méditerranée à vélo, PR 113+0167, sens décroissant





Vers Seillans

Google

2023P0109 - Annexe 9/9

La Méditerranée à vélo, PR 114, sens décroissant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-1746

**ARRETE RELATIF AU TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL D'UNE SECTION DE LA RD 559
(DU PR 119+300 AU PR 120+260) POUR SON CLASSEMENT DANS LA VOIRIE
COMMUNALE -COMMUNE DE SAINT RAPHAEL**

Fait à Toulon, le 04/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Michael FRONTY
**Le Directeur des infrastructures et de la
mobilité**

Acte certifié exécutoire

le : 18/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/12/2023

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ

Transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental d'une section de la RD 559 (du PR 119+300 au PR 120+260) pour son classement dans la voirie communale.

Commune : Saint-Raphaël

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L131-4 et L 141-3 portant classement et déclassement des routes départementales;

VU l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur le domaine du Département,

VU l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des Infrastructures et de la Mobilité;

VU la délibération n° G86 du 25 septembre 2023 de la Commission Permanente du Conseil Départemental prononçant le transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental d'une section de la RD 559 pour son classement dans la voirie communale de SAINT-RAPHAËL,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-RAPHAËL en date du 27 septembre 2023 approuvant le classement de la section de la RD 559 dans la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transfert de domanialité portant déclassement de la voirie départementale d'une section de la RD 559 (du PR 119+300 au PR 120+260 soit 1025 m de longueur), pour son classement dans la voirie communale de SAINT-RAPHAËL, **est acté**, conformément au schéma ci-joint.

Article 2^{ème} – La Commune, nouvelle propriétaire de la voie concernée, se substitue au Département pour l'ensemble des droits et obligations liés à la voie concernée à compter des dates rendant exécutoires les délibérations des deux collectivités.

Article 3^{ème} – Le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Maire de la commune de SAINT-RAPHAËL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Valette du Var, le 04 DEC. 2023
Pour Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
le Directeur des Infrastructures et de la Mobilité


Michael FRONTY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2023-1645

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°AI 2023-615 RENOUELLANT L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES POUR LA GESTION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EQUINOXE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et L.313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.313-1 et suivants ainsi que le V de l'article D.313-2 relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A 11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma de l'enfance 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 du 8 décembre

2021 entre l'Etat, l'Agence Régionale de Santé et le Département relatif à la stratégie de prévention et de protection de l'enfance ainsi que ses avenants postérieurs relatifs notamment à l'objectif n°27 dispositif d'accueil et d'accompagnement d'adolescents, filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans, en situation de danger et en rupture familiale et institutionnelle exposés à un risque prostitutionnel,

Vu l'arrêté n°AI 2023-615 du 16 mai 2023 relatif au renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Moissons Nouvelles pour la gestion du dispositif d'accueil et d'accompagnement personnalisé Equinoxe pour une nouvelle période de 15 ans,

Vu le projet présenté par l'association Moissons Nouvelles permettant l'accueil et l'accompagnement d'adolescents, filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans, en situation de danger et en rupture familiale et institutionnelle exposés à un risque prostitutionnel, au sein de la MECS EQUINOXE,

Vu le courrier du président de l'association Moissons Nouvelles demandant une extension de la capacité de la maison d'enfants à caractère social Equinoxe,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant l'augmentation mensuelle du nombre d'ordonnances de placements provisoires (OPP) ordonnés par les juges des enfants, depuis septembre 2021 et le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant le besoin d'accueil et d'accompagnement, de jeunes confiés, en situation de danger et en rupture familiale et institutionnelle exposés à un risque prostitutionnel,

Considérant les circonstances locales ci-dessus exposées, l'intérêt général justifie l'augmentation de la capacité d'accueil de 20 à 35 places de la MECS EQUINOXE,

Considérant les budgets inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté départemental n° AI 2023-615 du 16 mai 2023 est modifié comme suit:

L'autorisation accordée à l'association Moissons Nouvelles représentée par son Président, Monsieur HASS, dont le siège social est situé 160 rue de Crimée 75019 Paris, pour la gestion du dispositif d'accueil et d'accompagnement personnalisé "Equinoxe", situé 71 impasse du Docteur Blanchard 83100 Toulon, est renouvelée, pour une capacité de 18 places en hébergement collectif, 2 places d'accueil de jour et 15 places d'accueil de jour renforcé, avec 4 places pour la mise à l'abri.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté départemental n° AI 2023-615 du 16 mai 2023 est modifié comme suit:

Les modalités d'accueil se décomposent de la manière suivante :

- 8 places d'hébergements collectifs pour mineures âgées de 14 à 18 ans en internat dont une place réservée à la mise à l'abri et aux 2 places d'accueil de jour
- 10 places d'hébergements pour des filles ou garçons âgés de 16 à 21 ans répartis dans les appartements et studios extérieurs

- 15 places d'accueil de jour renforcé, pour des filles et garçons âgés de 13 à 18 ans, avec 4 places pour la mise à l'abri.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté départemental n° AI 2023-615 du 16 mai 2023 est modifié comme suit:

L'autorisation relative aux 15 places d'accueil de jour renforcé, pour des filles et garçons âgés de 13 à 18 ans, avec 4 places pour la mise à l'abri est soumise à une ouverture au public dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté en application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°AI 2023-615 du 16 mai 2023 restent inchangées.

Article 5 : L'arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé devant le président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera communiqué. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 14/12/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 15 décembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20231214-lmc3185247-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2023-1650

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL EQUINOXE GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre

2022 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-615 du 16 mai 2023 renouvelant pour une durée de 15 ans l'autorisation accordée à l'association Moissons Nouvelles, association nationale, pour la gestion du dispositif d'accueil et d'accompagnement personnalisé Equinoxe (maison d'enfants à caractère social Equinoxe),

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1645 du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté départemental n°AI 2023-615 du 16 mai 2023 susnommé,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises au 31 octobre 2022 par l'association Moissons Nouvelles pour son établissement la maison d'enfants à caractère social Equinoxe,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Equinoxe pour l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement de mineurs sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	204 713,00 €	1 242 312,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	825 060,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 539,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 239 939,00 €	1 242 312,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 373,00 €	

LIBELLÉ	Budget annuel 2023
CHARGES BRUTES	1 242 312,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	118,00 €
EXCEDENTS AFFECTES AUX AMORTISSEMENTS	2 255,00 €
CHARGES NETTES	1 239 939,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	67 890,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	1 307 829,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	6 200
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2023 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	210,94 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée applicables à la maison d'enfants à caractère social Équinoxe sont arrêtés à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté à

210,94 € pour l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement et à 105,47 € pour l'accueil de jour.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), la tarification de l'établissement prendra la forme d'une dotation globale de financement.

Et, conformément à l'article R314-108 du casf le règlement du prix de journée, dans le cadre où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier et jusqu'à l'intervention qui la fixe, l'autorité chargée du versement, règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Soit, sur la base de la base des calculs des tarifs 2023 (1 307 829,00 €), l'autorité chargée du versement règle un premier versement de 108 983,00 € et 11 versements de 108 986,00 € et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, pour la période du 15 au 31 décembre 2023 les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif d'accueil de jour renforcé O'Calme de la maison d'enfants à caractère social Equinoxe (incluant le complément de rémunération proratisé) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 570,00 €	16 358,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	12 638,00 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 150,00 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	16 358,00 €	16 358,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globalisée du dispositif d'accueil de jour renforcé O'Calme de la maison d'enfants à caractère social Equinoxe est arrêté, à compter du 15 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, à 16 358,00 €.

Le règlement de la dotation globalisée est effectué en un seul versement de 16 358,00 €.

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2024 en année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif d'accueil de jour renforcé O'Calme de la maison d'enfants à caractère social Equinoxe (incluant le complément de rémunération en année pleine) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	37 683,00 €	392 604,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 305,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 616,00 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	392 604,00 €	392 604,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 7 : Pour l'exercice budgétaire 2024, en année pleine, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe la dotation globalisée, le montant de la dotation globalisée du dispositif d'accueil de jour renforcé O'Calme de la maison d'enfants à caractère social Equinoxe est fixé à 392 604,00 €.
Le règlement de la dotation globalisée est effectué, à compter du 1er janvier 2024 par fractions forfaitaires au 12ème de son montant soit un douze versements de 32 717,00 € et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'association.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 14/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 15 décembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20231214-lmc3185359-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/12/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2023-1668

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DEPARTEMENTAL N°AI 2023-713 PORTANT TARIFICATION 2023 DE
L'ASSOCIATION LIGUE VAROISE DE PREVENTION AU TITRE DE LA PREVENTION
SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOULON, OLLIOULES,
LA VALETTE DU VAR, BRIGNOLES, SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE-BAUME ET SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU
GAPEAU**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de

son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complété par délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2009-1898 en date du 19 novembre 2009 autorisant l'association Ligue Varoise de Prévention (association LVP), à exercer une action de prévention spécialisée sur le territoire des communes de Toulon, La Valette du Var, La Garde et Ollioules,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1509 en date du 29 novembre 2017 autorisant l'association Ligue Varoise de Prévention (association LVP) à exercer son action de prévention spécialisée sur les communes de Brignoles et Saint-Maximin La Sainte-Baume,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-371 en date du 23 juillet 2018 autorisant l'association LVP à exercer son action de prévention spécialisée sur le territoire de la Communauté de communes de La Vallée du Gapeau,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises au 31 octobre 2022 par l'association LVP,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-713 du 9 juin 2023 fixant la dotation globale 2023 de l'association Ligue Varoise de Prévention (association LVP) au titre de la prévention spécialisée sur le territoire des communes de Toulon, Ollioules, La Valette du Var, Brignoles, Saint-Maximin La Sainte-Baume, et sur le territoire de la Communauté de communes de La Vallée du Gapeau,

Considérant l'erreur matérielle dans la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté précité relatif au versement d'acomptes mensuels, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2023-713 du 9 juin 2023 précité pour permettre au gestionnaire de facturer, à compter du 1er janvier 2024, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels jusqu'au prochain arrêté,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2023-713 du 9 juin 2023 précité est modifié comme suit :

“Pour 2024, conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier et jusqu'à l'intervention de la nouvelle dotation, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale autorisée lors de l'exercice 2023”.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-713 du 9 juin 2023 précité

restent applicables,

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'association.

Article 4 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 14/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 15 décembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20231214-lmc3185654-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2023-1729

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU
TITRE DE L'ANNEE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LES
CADES GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1519 du 15 novembre 2016 renouvelant l'autorisation de gestion de la maison d'enfant à caractère social Les Cades à l'association Moissons Nouvelles pour une durée de 15 ans pour 19 places d'accueil en mixité d'enfants âgés de 6 à 21 ans,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises au 31 octobre 2022 par l'association Moissons Nouvelles pour son établissement la maison d'enfants à caractère social Les Cades,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Les Cades géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 959,00 €	1 374 826,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	973 331,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	225 536,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 363 891,00 €	1 374 826,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	10 935,00 €	

LIBELLÉ	Budget annuel 2023
CHARGES BRUTES	1 374 826,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	118,00 €
EXCEDENTS AFFECTES AUX AMORTISSEMENTS	10 817,00 €
CHARGES NETTES	1 363 891,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	73 979,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	1 437 870,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	6 727
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2023 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	213,75 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Cades est fixé, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté à 213,75 € pour l'hébergement collectif.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), la tarification de l'établissement prendra la forme d'une dotation globale de financement.

Et, conformément à l'article R314-108 du casf le règlement du prix de journée, dans le cadre où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier et jusqu'à l'intervention qui la fixe, l'autorité chargée du versement, règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Soit, sur la base de la base des calculs des tarifs 2023 (1 437 870,00 €), l'autorité chargée du versement règle un premier versement de 119 828,00 € et 11 versements de 119 822,00 € et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 14/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 15 décembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20231214-lmc3186004-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2023-1730

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LES BOUGAINVILLIERS GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1518 du 15 novembre 2016 renouvelant pour une durée de 15 ans, l'autorisation de la maison d'enfant à caractère social Les Bougainvilliers pour une capacité d'accueil de 17 places pour un public mixte âgé de 4 à 21 ans,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises au 31 octobre 2022 par l'association Moissons Nouvelles pour son établissement la maison d'enfants à caractère social Les Bougainvilliers,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Bougainvilliers géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 75600 €	933 15700 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	712 947,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	87 454,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	928 589,00 €	933 157,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 568,00 €	

LIBELLÉ	Budget annuel 2023
CHARGES BRUTES	933 157,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	118,00 €
EXCEDENTS AFFECTES AUX AMORTISSEMENTS	4 450,00 €
CHARGES NETTES	928 589,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	57 554,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	986 143,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	5 431
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2023 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	181,58 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée applicables à la maison d'enfants à caractère social Les Bougainvilliers sont fixés, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté à 181,58 € pour l'hébergement et 90,79 € pour l'accueil de jour.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), la tarification de l'établissement prendra la forme d'une dotation globale de financement.

Et, conformément à l'article R314-108 du casf le règlement du prix de journée, dans le cadre où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier et jusqu'à l'intervention qui la fixe, l'autorité chargée du versement, règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Soit, sur la base de la base des calculs des tarifs 2023 (986 143,00 €), l'autorité chargée du versement règle un premier versement de 82 174,00 € et onze versements de 82 179,00 € et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 14/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 15 décembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20231214-lmc3186006-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2023-1731

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE, AU
TITRE DE L'ANNEE 2023, DU SERVICE ACCUEIL PARENTAL L'OPAL GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2018-124 du 18 avril 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation du centre parental L'Opal,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises au 31 octobre 2022 par l'association Moissons Nouvelles pour le service L'Opal,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service L'Opal, géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 208,00 €	714 949,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	438 980,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	206 761,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	709 657,00 €	714 949,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 292,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

LIBELLÉ	Budget annuel 2023
CHARGES BRUTES	714 949,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	5 292,00
CHARGES NETTES	709 657,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	25 842,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	735 499,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	6 570
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2023 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	111,95 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globalisée du service L'Opal est fixé , à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté à 735 499,00 €.

Le règlement de la dotation globalisée est effectué par onze mensualités de 61 291,00 € et une mensualité de 61 298,00 €.

Article 3 : Pour 2024, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe la dotation globalisée, l'autorité chargée du versement règle, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice 2023.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 14/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 15 décembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20231214-lmc3186003-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/12/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2023-1733

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023, DU SERVICE DE MISE A L'ABRI IMMÉDIATE, D'ÉVALUATION D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°AI 2021-670 du 12 mai 2021 autorisant l'association départementale de sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (association ADSEAAV) à créer un service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés sur le territoire français relevant de la compétence du département,

Vu l'arrêté n°AI 2022-1074 du 28 juillet 2022 portant modification de l'autorisation accordée à l'ADSEAAV en vue de la création d'un service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des mineurs non accompagnés,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises au 31 octobre 2022 par l'association ADSEAAV pour le service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des mineurs non accompagnés,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des mineurs non accompagnés, géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	215 703,00 €	2 047 643,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 142- 864,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	689 076,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 047 643,00 €	2 047 643,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

EVALUATION	
LIBELLÉ	Budget retenu 2023/2024
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €

CHARGES NETTES	372 019,00 €
Nombre de journées	1 300
Prix de revient	286,17 €
Complément de rémunération	16 644,00 €
Base de calcul des tarifs	388 663,00 €
Prix de journée	298,97 €

MISE A L'ABRI	
LIBELLÉ	Budget retenu 2023/2024
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	910 630,00 €
Nombre de journées	7 511
Prix de revient	121,24 €
Complément de rémunération	34 821,00 €
Base de calcul des tarifs	945 451,00 €
Prix de journée	125,88 €

HEBERGEMENT APRÈS OPP	
LIBELLÉ	Budget retenu 2023/2024
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	773 509,00 €
Nombre de journées	5 366
Prix de revient	144,15 €
Complément de rémunération	25 623,00 €
Base de calcul des tarifs	799 132,00 €
Prix de journée	148,93 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journées applicables au service s'établissent à :

298,97 € pour l'évaluation des mineurs non accompagnés, à compter du 1er janvier 2023 et ce jusqu'au prochain arrêté.

125,88 € pour la mise à l'abri des mineurs non accompagnés à compter du 1er janvier 2023 et ce jusqu'au prochain arrêté.

148,93 € pour l'hébergement en collectif après OPP des mineurs non accompagnés, à compter du 1er janvier 2023 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Conformément à l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles, le règlement du prix de journée est versé sous forme de dotation globalisée. Le montant de la dotation globalisée versée au service d'évaluation, de mise à l'abri, et d'hébergement après OPP des mineurs non accompagnés est fixé, à compter du 1er janvier 2023 et ce jusqu'au prochain arrêté pour un montant annuel de 2 133 246,00 €.

Le règlement de la dotation globalisée est effectué par versement de onze mensualités de 177 771,00 € et une mensualité de 177 765,00 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 14/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 15 décembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20231214-lmc3186018-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2023-1741

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société à responsabilité limitée « KIDTOPIA », la complétude du dossier en date du 9 novembre 2023 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : La société à responsabilité limitée « KIDTOPIA » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Fréjus dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « KIDTOPIA ».

Article 3 : L'adresse est fixée au :

- « Pôle Jean Louis Excellence - 300 Via Nova - 83600 Fréjus ».

Article 4 : L'établissement est de type « micro-crèche ».

Article 5 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 3 ans révolus ».

Article 6 : L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 ».
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : La référente technique de l'établissement est Madame DESIR Alizée - infirmière puéricultrice.

Article 8 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 infirmière puéricultrice - référente technique, pour 0.57 ETP,
 - . 2 auxiliaires de puériculture, pour 1,63 ETP,
 - . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 3 ETP.
- . Madame DESIR Alizée, infirmière puéricultrice est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

Article 9 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour six enfants avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 10 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 11 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 12 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 13 : L'ouverture de l'établissement est autorisée à compter du jour suivant la notification (lettre recommandée avec accusé de réception) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de l'établissement.

Article 14 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/12/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20231218-lmc3186076-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/12/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/12/2023

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex